

OMPI



CLIM/WG/2/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 septembre 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS
ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES
(UNION DE NICE)

GROUPE DE TRAVAIL AD HOC

Deuxième session
Genève, 6 octobre 2008

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉVISÉ
DU COMITÉ D'EXPERTS DE L'UNION DE NICE

Document établi par le Secrétariat

1. L'annexe du présent document contient un projet de règlement intérieur révisé du Comité d'experts de l'Union de Nice, soumis par le Bureau international pour examen à la deuxième session du groupe de travail ad hoc, conformément à la décision prise lors de sa première session, tenue à Genève les 3 et 4 juillet 2008 (voir le paragraphe 8.b)v) du résumé présenté par le président, document CLIM/WG/1/3).
2. Les changements qu'il est proposé d'apporter au règlement intérieur sont indiqués en mode "changements apparents" dans l'annexe du présent document.
3. Le comité d'experts a adopté son règlement intérieur le 10 septembre 1973 et l'a modifié les 28 mai 1982, 10 novembre 1995, 11 octobre 2000 et, la dernière fois, le 9 octobre 2003.
4. *Le Groupe de travail ad hoc est invité à examiner le présent document et à faire part de ses observations.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMITÉ D'EXPERTS DE L'UNION DE NICE

(Article 3.4) de l'Arrangement de Nice (Acte de Genève))

adopté par le comité d'experts le 10 septembre 1973
et modifié les 28 mai 1982, 10 novembre 1995, 11 octobre 2000,
9 octobre 2003 et [.....]

Deleted: et

Article premier : Application des règles générales de procédure

Le règlement intérieur du Comité d'experts de l'Union de Nice (ci-après dénommé "comité d'experts") et des sous-comités et groupes de travail créés par ce dernier, consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions des articles 3 et 4 de l'Arrangement de Nice (Acte de Genève) et par les dispositions ci-après.

Article 2 : Représentation et dépenses des délégations et des représentants

- 1) Un délégué ne peut représenter qu'un seul État.
- 2) Les dépenses de chaque délégation ou représentant sont supportées par le gouvernement ou l'organisation qui l'a désigné.

Article 3 : Sessions

- 1) Le comité d'experts se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation du directeur général.
- 2) Le comité d'experts se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le directeur général à la demande d'un quart des États membres du comité d'experts.
- 3) Les sous-comités et groupes de travail créés par le comité d'experts se réunissent aux dates et lieux fixés par lui ou par le directeur général en consultation avec le président du sous-comité ou du groupe de travail concerné.

Deleted: tous les

Deleted: cinq

Deleted: ans

Article 4 : Sous-comités et groupes de travail

1) Lorsqu'il crée un sous-comité ou un groupe de travail, le comité d'experts fixe le mandat de cet organe et la fréquence de ses sessions.

2) Est membre d'un sous-comité ou groupe de travail créé par le comité d'experts tout État membre de l'Union de Nice qui a informé par écrit le directeur général de son désir de devenir membre de ce sous-comité ou groupe de travail.

3) A le statut d'observateur dans un sous-comité ou groupe de travail créé par le comité d'experts

i) les États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou membres de l'OMPI qui ont informé par écrit le directeur général de leur désir d'acquérir ce statut dans ce sous-comité ou groupe de travail,

Deleted: tout

Deleted: a

Deleted: son

ii) la Communauté européenne, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle, l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle, et

Deleted: et le Bureau Benelux des marques

iii) toute autre organisation intergouvernementale qui possède un office régional aux fins de l'enregistrement des marques ou est spécialisée dans le domaine des marques, dont un au moins des pays membres est un pays de l'Union de Nice et qui a informé par écrit le directeur général de son désir d'acquérir ce statut dans ce sous-comité ou groupe de travail.

Article 5 : Statut de certaines organisations intergouvernementales dans le comité d'experts

Les dispositions de l'article 3.2)b) de l'Arrangement de Nice (Acte de Genève) s'appliquent aux organisations intergouvernementales suivantes :

Communauté européenne
Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Organisation Benelux de la propriété intellectuelle,
Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle.

Formatted: Indent: Before: 2 cm

Deleted: Bureau Benelux des marques

Formatted: Indent: Before: 2 cm

Article 6 : Bureau

1) Le comité d'experts élit un président et deux vice-présidents.

2) Tout sous-comité ou groupe de travail créé par le comité d'experts élit un président et un vice-président.

3) Tout président ou vice-président sortant peut être immédiatement réélu à son poste.

4) Lorsque le président ou le président par intérim est le seul membre de la délégation de l'État membre, il peut prendre part au vote en sa qualité de délégué.

5) Les représentants des organisations intergouvernementales visées à l'article 5 peuvent être élus au bureau du comité d'experts ou des sous-comités ou groupes de travail créés par ce dernier.

Article 7 : Adoption des modifications et autres changements à apporter à la classification de Nice

Deleted: de

1) Sauf dans des cas spéciaux, le comité d'experts adopte les modifications de la classification de Nice à la fin de périodes de révision déterminées; le comité d'experts fixe la longueur de chaque période.

Deleted: seront adoptées

2) Le comité d'experts adopte tout autre changement à apporter à la classification de Nice lors de ses sessions annuelles. Par changement, il faut entendre tout changement d'intitulé de classe, de note explicative ou de la liste alphabétique qui ne constitue pas une modification au sens de l'article 3.7)b) de l'Arrangement de Nice.

Formatted: Indent: First line: 1 cm

3) Le comité d'experts s'efforce de prendre ses décisions par consensus.

Formatted: Indent: First line: 1 cm

Article 8 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session du comité d'experts ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans la *Revue de l'OMPI* ou sur le site Web de l'OMPI sur l'Internet.

Notes explicatives

Note 01 : *Article 5.* La modification qu'il est proposé d'apporter à cet article consiste à ajouter la Communauté européenne (CE) et l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) aux deux organisations ayant le statut d'observateur dans le comité d'experts qui sont déjà mentionnées dans cet article. Les deux organisations nouvellement ajoutées, à savoir l'ARIPO et la Communauté européenne, sont des organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des marques dont au moins un des États membres est membre de l'Union de Nice. L'ARIPO et la Communauté européenne ont toutes deux compétence pour procéder à l'enregistrement de marques et disposent d'offices régionaux chargés de cette tâche. Si l'article 5 est adopté, l'ajout de ces deux organisations leur donnera la possibilité de présenter des propositions de changement à apporter à la classification, conformément à l'article 3.5) de l'Arrangement de Nice, et d'être élus au bureau du comité d'experts ou des sous-comités ou groupes de travail créés par ce dernier, conformément à l'article 6.5) du Règlement intérieur. La deuxième modification relative à cet article est le remplacement du nom "Bureau Benelux des marques" par "Organisation Benelux de la propriété intellectuelle", compte tenu de l'entrée en fonction, le 1^{er} septembre 2006, de cette organisation qui reprend ainsi l'ensemble des droits et obligations des anciens Bureau Benelux des marques et Bureau Benelux des dessins et modèles.

Note 02 : *Article 4.1)3)ii*). La modification proposée fait suite à la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 5.

Note 03 : *Article 7.2*). En vertu de cette disposition, le comité d'experts adopterait chaque année des changements à apporter à la classification de Nice qui ne constituent pas un transfert de produits ou de services d'une classe vers une autre ou la création d'une nouvelle classe. Les modifications continueront d'être adoptées à la fin de périodes de révision déterminées, dont la longueur sera fixée par le comité d'experts. L'entrée en vigueur des changements et des modifications reste régie par l'article 4 de l'Arrangement de Nice. Conformément à cette disposition, les modifications de la classification de Nice entrent en vigueur six mois après la date d'envoi de la notification. Tout autre changement entre en vigueur à une date fixée par le comité d'experts lors de son adoption.

Note 04 : *Article 7.3*). L'article 3.7)a) et b) de l'Arrangement de Nice dispose que le comité d'experts adopte ses décisions par un vote à la majorité. Toutefois, afin d'obtenir la plus grande convergence possible entre les membres à l'issue du processus de décision et d'aligner ce processus sur celui qui est généralement appliqué par les organes de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, il est proposé que le comité d'experts s'efforce également de prendre ses décisions par consensus.

[Fin de l'annexe et du document]